



STATUTS DE L'ASSOCIATION NEUCHATELOISE DE JUDO (ANJ)

I. Préambule

L'Association Neuchâteloise de Judo (ci-après : ANJ), fondée le 28 octobre 1977, est une association politiquement et confessionnellement neutre à but non lucratif, constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Tous les clubs et écoles de judo et de ju-jitsu qui composent l'ANJ sont membres de la Fédération Suisse de Judo et Ju-jitsu (ci-après : FSJ).

L'ANJ est reconnue par la FSJ en tant qu'association cantonale au sens de l'article 6.2 des statuts de la fédération. Elle assume les charges et bénéficie des avantages qui en découlent.

Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

II. But et siège

But

Article premier

L'ANJ a pour but de contribuer au développement du judo et du ju-jitsu en terre neuchâteloise et de représenter au mieux les intérêts de ses membres vis-à-vis de la FSJ, des autorités cantonales, de Jeunesse et Sport et de LoRo-Sport ou de toute autre institution officielle du canton.

Elle a pour but également de soutenir les clubs dans le cadre de la formation, de la relève sportive, de la promotion et du marketing.

Siège

Article 2.

Le siège de l'Association se situe au lieu de domicile du président.

III. Sociétariat

Catégories de membres

Article 3.

L'Association Neuchâteloise de Judo est formée :

- a) de membres actifs
- b) de membres d'honneur
- c) de membres associés

Les membres d'honneurs et les membres associés sont admis en tant que membres passifs de l'Association.

Membres actifs

Membres actifs
a) Admission

Article 4.

Peut devenir membre actif de l'Association, tout club ou école de judo ou de judo-jitsu exerçant son activité dans le canton de Neuchâtel et reconnu par la FSJ.

Peuvent également être admis comme membres actifs, les clubs ou écoles suisses proches des frontières cantonales qui ne seraient pas affiliés à une autre association cantonale.

Les candidats doivent présenter au comité cantonal une demande écrite accompagnée des statuts ; ces derniers ne doivent rien contenir de contraire aux présents statuts ni à ceux de la FSJ.

La demande d'admission est présentée à l'assemblée générale qui se prononce sur l'acceptation du nouveau membre.

La qualité de membre actif reste acquise en cas de changement de direction du club ou de l'école, ou en cas de changement de nom pour autant que le club ou l'école reste reconnu par la FSJ.

b) Obligations

Article 5.

Les membres actifs ont l'obligation de se conformer aux statuts, aux prescriptions, aux règlements et aux décisions de l'assemblée générale de l'ANJ et de la FSJ.

L'autonomie des clubs ou écoles est garantie.

c) Perte de la qualité de membre actif

Article 6.

La qualité de membre est retirée en cas :

- a) de démission ;
- b) d'exclusion de la FSJ ;
- c) de dissolution du club ou de l'école ;
- d) d'exclusion décidée par l'AG.

Le membre actif démissionnaire ou exclu perd tout droit à la fortune sociale et ne pourra plus participer aux activités de l'Association.

d) Démission

Article 7.

La démission d'un membre actif doit être annoncée par écrit au comité avant le 31 décembre de l'année en cours pour qu'elle puisse être prise en compte pour l'année suivante.

e) Exclusion

Article 8.

L'exclusion d'un club ou d'une école ne peut être prononcée que lorsque le membre :

- a) a manqué gravement à ses obligations vis-à-vis de l'ANJ de manière répétée ;
- b) a gravement violé les statuts ou les règlements de l'ANJ ;
- c) a été exclu de la FSJ.

Le comité instruit l'affaire et présente un rapport à l'AG qui décide.

Dans la situation citée sous la lettre a et b, les dirigeants du club ou de l'école concernée doivent avoir pu s'exprimer sur ce qui est reproché, et un avertissement préalable doit leur avoir été donné par le comité de l'ANJ. Les dispositions sur le règlement des différends sont applicables.

Membres passifs

Membres d'honneur

Article 9.

Les personnes qui se sont investies de manière importante et qui ont contribué de ce fait à la cause du judo et du ju-jitsu peuvent, sur préavis du comité cantonal, être nommées président d'honneur ou membre d'honneur par l'assemblée générale.

Ce titre, un fois attribué, ne peut être retiré. Il peut être uniquement exclu de l'AG, au sens de l'article 18 des présents statuts.

Ils sont exempts de l'obligation de payer des cotisations.

Membres associés

Article 10.

Sont admis comme membres associés :

- a) les écoles ou les clubs qui pratiquent un sport intégré dans la FSJ en tant que section autonome au sens de l'article 4 des statuts de la FSJ.
- b) les personnes physiques ou morales qui contribuent ou aide à la réalisation du but de l'ANJ

Perte de la qualité de membre associé

Article 11.

La qualité de membre associé est retirée en cas :

- a) de démission ;
- b) de dissolution du club ou de l'école, ou de décès ;
- c) d'exclusion décidée par l'AG sans indication de motifs.

Obligations

Article 12.

Les membres passifs respectent les statuts de l'ANJ et les règlements, dans la mesure où ils sont concernés.

Ils respectent le code moral du judo, la charte et les règles de bonne gouvernance.

IV. Organisation de l'Association

Organes

Article 13.

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité cantonal ;
- c) les départements et les commissions ;
- d) les vérificateurs des comptes.

L'assemblée générale

*Assemblée générale
a) composition*

Article 14.

L'assemblée générale se compose :

- a) des représentants des clubs et écoles (membres actifs de l'Association);
- b) des membres d'honneur;
- c) des membres associés ;
- d) des membres du comité cantonal.

b) Droit de vote

Article 15.

En tant que membre actif, chaque club ou école de l'Association dispose d'une voix. Il ne peut se faire représenter par un autre membre de l'association.

Les membres d'honneur et les membres associés peuvent exprimer leur avis et bénéficient d'une voix consultative.

Les membres du comité cantonal expriment leurs avis mais n'ont pas le droit de vote, à l'exception du Président qui ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

c) *Présidence*

Article 16.

L'assemblée générale est présidée par le président du comité cantonal ; en cas d'empêchement le vice-président ou un autre membre du comité cantonal le remplace.

d) *Convocation de l'assemblée*

Article 17.

Une assemblée générale est convoquée une fois par année dans le courant du premier trimestre.

Elle est convoquée par circulaire mentionnant l'ordre du jour. Cette convocation est adressée aux membres au moins un mois à l'avance, par courrier ou par voie électronique.

Elle se réunit extraordinairement toutes les fois que les affaires de l'Association l'exigent ou si le cinquième des sociétaires ou quatre membres du comité cantonal le demandent. Elle se réunira dans les trente jours qui suivent la demande.

Elle ne peut prendre de décisions valables que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle est constituée régulièrement lorsque le nombre des clubs et écoles présents forme la majorité absolue du nombre total des membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée et ses décisions sont valables quel que soit le nombre de membres représentés.

e) *Exclusion de l'AG*

Article 18.

L'assemblée générale peut exclure de ses séances une personne représentant un membre actif ou toute personne, qui aura été sanctionnée par la FSJ ou par les autorités pénales. La reconsidération reste possible.

Article 19.

Les attributions de l'assemblée générale sont notamment les suivantes :

- a) elle approuve le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- b) prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- c) elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres ;
- d) elle prend connaissance du budget et vote son approbation ;
- e) elle élit les membres du comité ;
- f) elle nomme les vérificateurs aux comptes et un suppléant ;
- g) elle approuve l'organigramme et nomme les responsables des commissions proposés par le comité ;
- h) elle prend connaissance du programme annuel et vote son approbation ;
- i) elle examine les propositions émanant du comité cantonal et des membres et vote son entrée en matière ;
- j) elle se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres après rapport et préavis du comité cantonal ;
- k) elle nomme les membres d'honneur après rapport et préavis du comité cantonal ;
- l) elle décide de toute modification des statuts ;
- m) elle approuve la charte et les règles de bonnes gouvernances de l'Association ;
- n) elle décide de la dissolution de l'Association.

Article 20.

Les votations et élections ont lieu, suivant décision de l'assemblée générale, à main levée ou au bulletin secret si un des membres le requiert.

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres votant sous réserve des dispositions applicables aux décisions relatives à la modification des statuts et de la dissolution de l'Association.

Les élections se font à la majorité absolue des membres actifs au premier tour et à la majorité simple au deuxième.

Les votes blancs ne sont pas pris en considération.

Lorsque l'assemblée n'est pas valablement constituée, les membres présents peuvent décider à la majorité de discuter des points de l'ordre du jour. Ils expriment leur préavis. Le procès verbal de la séance est transmis à tous les membres.

Exceptionnellement, le vote par circulation est possible pour les objets qui sont à traiter urgemment par le comité et sur lesquels l'AG doit se prononcer, notamment les dépenses extraordinaires. Sont exclus la modification des statuts et la votation du budget.

h) Proposition des membres

Article 21.

Les propositions des membres à l'intention de l'assemblée générale doivent parvenir par écrit, au comité cantonal, au plus tard deux semaines avant l'assemblée générale.

Le comité cantonal

Comité
a) Composition

Article 22.

Il se compose au minimum de 5 membres, soit :

- a) le président,
- b) le vice-président,
- c) le secrétaire,
- d) le caissier,
- e) le responsable du département « formation »,
- f) le responsable du département « sport compétition »,
- g) le responsable du département « promotion »,
- h) les responsables des commissions.

Le président est en charge du département « administration »

Les lettres a) à d) peuvent prendre la responsabilité d'un département ou de commission

Les lettres a) à g) constituent le bureau de l'ANJ.

b) Eligibilité

Article 23.

Le comité cantonal est élu pour une période de deux ans.

Chaque membre du comité est rééligible.

Quatre clubs au moins sont représentés au comité.

Si un membre du comité quitte ce dernier dans le courant de l'année, son remplacement aura lieu lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

c) Représentativité

Article 24.

Si un club ou une école n'est pas représenté au comité, il peut proposer à l'assemblée générale un de ses représentants comme assesseur.

d) Appuis externes

Article 25.

Le comité cantonal peut, dans les limites du budget, pour des questions spéciales et dans l'intérêt de l'Association, s'adjoindre toute personne ou constituer toute commission ad hoc qu'il juge utile. Ces personnes n'ont que voix consultative au comité.

e) Organisation

Article 26.

Le comité cantonal se réunit sur convocation de son président.

Les responsables de commission sont convoqués selon les nécessités.

Il se réunit en séance plénière au moins une fois par année.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire.

Le comité cantonal doit, en outre, être convoqué si quatre de ses membres en font la demande, et cela dans la quinzaine qui suit.

Le lieu de la réunion est fixé par le président.

Pour le surplus, le comité cantonal s'organise lui-même.

f) Tâches

Article 27.

Le comité cantonal administre l'Association conformément à ses statuts. Il a, notamment, les attributions suivantes :

- a) il fixe la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale et prépare les objets qui composent ce dernier ;
- b) il exécute les décisions de l'assemblée générale ;
- c) il propose à l'assemblée générale l'admission de nouveaux membres et prend acte des démissions ;
- d) il propose à l'assemblée générale l'exclusion des clubs ou écoles ;
- e) il propose à l'assemblée générale les membres d'honneur et les membres associés, ainsi que l'exclusion de ces derniers ;
- f) il représente l'Association devant les autorités cantonales et les autres institutions officielles ;
- g) il présente des propositions devant la Conférence des Présidents Cantonaux (CPC) de la FSJ qui ressortent de l'avis de l'ensemble des clubs ou écoles exprimé à l'assemblée générale ;
- h) il transmet les informations afin d'assurer le lien entre les instances et les membres de l'Association ;
- i) il propose un cahier des charges à l'assemblée générale pour chacun des postes du comité ;
- j) il propose un organigramme d'organisation de l'Association ;

- k) il propose un budget annuel qu'il a discuté au préalable lors d'une de ses séances plénières ;
- l) pour le surplus, la compétence du comité s'étend, dans les limites du budget, à toutes les questions qui n'entrent pas dans les attributions de l'assemblée générale.

g) Compétences financières

Article 28.

Le comité gère l'Association dans les limites imposées par le budget accepté par l'Assemblée générale.

Si un dépassement exceptionnel devait se présenter, il ne pourrait excéder 10 % de la somme budgétée pour le poste que la dépense concerne.

Le comité s'assure, dans tous les cas, que les liquidés de l'Association suffisent à couvrir la dépense et que l'engagement de celle-ci ne mette pas en péril la saine gestion financière de l'Association.

h) Présidence

Article 29.

Le président du comité cantonal est président de l'Association. Il préside les séances du comité et les assemblées générales; il coordonne les activités des membres du comité cantonal tout en veillant à l'observation des statuts.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président ou un autre membre du comité cantonal.

i) Archives

Article 30.

La conservation des archives de l'Association incombe au président. Elles peuvent être consultées, sur demande, par les membres de l'Association.

j) Responsabilité

Article 31.

L'Association est engagée valablement par la signature du président ou du vice-président, apposée conjointement à celle du secrétaire ou du caissier.

Les dettes de l'Association sont couvertes par l'avoir social ; individuellement, les membres de l'Association sont exonérés de toute responsabilité.

Les membres du comité ne sont responsables que de la bonne et fidèle exécution de leur mandat.

Article 32.

En principe, les membres du comité travaillent bénévolement.

Lorsqu'ils sont mis particulièrement à contribution, le comité peut décider de les indemniser pour les frais liés à la tâche qui leur a été confiée.

Le comité définit dans un règlement approuvé par l'assemblée générale les frais susceptibles d'être indemnisés.

Toutes les indemnités sont fixées par le comité cantonal en fonction de la situation financière de l'Association et approuvés par l'assemblée générale.

Les départements et commissions

Article 33.

Les départements de l'ANJ sont :

- a) Le département « administration »,
- b) Le département « formation »,
- c) Le département « sport compétition »,
- d) Le département « promotion ».

Ils s'organisent eux-mêmes en commissions.

Ils sont dirigés par un responsable de département, qui convoque les séances aussi souvent que nécessaire. Le département « administration » est dirigé par le président de l'ANJ

L'autonomie financière des départements est fixée par le comité en fonction du budget adopté par l'Assemblée générale et des tâches qui leur sont dévolues.

Les vérificateurs des comptes

Article 34.

Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont nommés par l'assemblée générale et choisis dans trois clubs ou écoles différents. Ils ne doivent pas faire partie du comité cantonal.

Les vérificateurs des comptes contrôlent l'exactitude de l'ensemble de la comptabilité et présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

L'Assemblée générale peut décider de mandater une entreprise externe indépendante, en lieu et place des vérificateurs de compte.

V. Ressources financières

Catégories

Article 35.

Les moyens financiers de l'Association sont :

- a) la fortune sociale ;
- b) les intérêts de la dite ;
- c) les cotisations éventuelles ;
- d) les inscriptions perçues lors de championnats, cours, stages, etc ;
- e) les subventions éventuelles ;
- f) la location du matériel, propriété de l'Association ;
- g) les dons, les legs, etc.

*Période
comptable*

Article 36.

Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre.

VI. Règlement des différents

Instances

Article 37.

En cas de litige entre les membres et les organes de l'ANJ au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts, il sera fait appel en premier lieu à l'office de médiation de la FSJ.

Si aucune entente n'est possible, une plainte peut être déposée devant la commission de recours de la FSJ qui tranchera.

For

Article 38.

Le for juridique est à Boudry.

*Droit
applicable*

Article 39.

Pour le surplus, les articles 60 et suivants du Code civils sont applicables.

VII. Dissolution de l'Association

Dissolution

Article 40.

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale portant cette question à l'ordre du jour, assemblée réunissant au minimum les deux tiers de ses membres actifs.

La dissolution sera votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Liquidateurs

Article 41.

L'assemblée générale qui prononcera la dissolution nommera des liquidateurs chargés de procéder à la liquidation de l'Association.

Affectation de la fortune

Article 42.

L'actif sera partagé équitablement entre les clubs et écoles de judo et de ju-jitsu du canton.

VIII. Dispositions finales

Modification des statuts

Article 43.

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps lors d'une assemblée générale portant cet objet à l'ordre du jour.

La majorité des deux tiers des votants est nécessaire. Les abstentions ne sont pas prises en considération.

Abrogation et entrée en vigueur

Article 44.

Les présents statuts abrogent et remplacent ceux du 2 novembre 2007. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 2016.

La présidente

Eléonore Lucea



La vice-présidente

Anne-Marie Guye

